

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 720

présenté par

M. Belhaddad, Mme Tuffnell, M. Nadot, Mme Rauch, Mme Trisse, M. Cédric Roussel,  
Mme Sylla, M. Girardin et M. Ardouin

-----

**ARTICLE 16**

Compléter l'alinéa 15 par les mots :

« lequel dispose d'un délai de quatre-vingt-seize heures pour se prononcer, à compter de l'expiration du délai de recours contre la mesure d'éloignement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Conseil d'État considère que l'intervention simultanée du juge des libertés et de la détention et du tribunal administratif dans une période brève, avec la nécessité d'organiser chacun une audience, induit des difficultés d'organisation considérables. Il observe également qu'il arrive dans un nombre significatif de cas qu'après avoir organisé une audience en urgence, l'affaire soit renvoyée si le juge de la liberté et de la détention a mis fin à la rétention.

En conséquence, tout en maintenant la nécessité de diligence de deux juridictions, les prérogatives de la justice administrative démarrent lorsque celle des libertés et de la détention a statué.

Cet amendement vise la rationalisation de l'action judiciaire.